

..... No. 25. L'empereur Justinien en la *loy properandum* oblige l'avocat qui s'est chargé d'une cause d'en poursuivre la défense et de la plaider, s'il n'a excuse juste et légitime, à la charge de lui payer son honoraire.....

D'où il s'en suit que les avocats avaient droit de demander leurs honoraires, dont ils n'avaient pas été satisfaits..... Vide un arrêt du 15 septembre 1629, cité par Brodeau, deux arrêts du Parlement de Grenoble du 7 septembre 1666 et du 13 juin 1668, rapportés par Basset, jugeant que l'honoraire des avocats ne se prescrit que par trente ans.

Vide l'ord. de Charles VII, de l'an 1453, art. 54.

Lacombe. Voir Avocat, p. 55. No. 19.

La question paraît avoir été jugée en faveur de l'Avocat par la Cour d'Appel, en 1828. Lagueux vs. Painchaud; et par la Cour du Banc du Roi, Québec, avril 1836, No. 2088, Welling vs. Mailhot.

Les Honorables Juges Bowen, Panet et Belard, composant alors la Cour, furent unanimement d'opinion de rejeter l'exception de prescription et donnèrent jugement en faveur du demandeur. L'Honorable Juge-en-chef de la Province se trouva disqualifié, ayant occupé originairement pour le défendeur.

F. R. Angers, Procureur du demandeur.

T. C. Aylwin, Conseil pour le demandeur.

G. O. Stuart, Procureur du défendeur.

EN APPEL. — QUEBEC.

McKILLIP ET AL. Appts.

vs.

KAUNTZ ET AL. Respts.

JUGEMENT RENDU LE 10 NOV. 1845.

Présens :— L'honble. Juge-en-chef, SIR JAMES STUART,
Les Honorables

La Cour d'Appel peut ordonner et recevoir une enquête sur les faits contenus en une requête en reprise d'instance.

Dans cette instance, l'un des Appelés est décédé depuis l'Appel. Les représentants du défunt ayant filed une requête en reprise d'instance, l'intimé n'avait ni admis ni contesté les allégués y contenus. Le conseil de la part des reprenans l'instance fait motion que les pièces du procès soient renvoyées à la Cour Inférieure, afin d'y faire la preuve des faits contenus en la requête. A l'appui de cette motion, il fut dit que l'on ne croyait pas la Cour d'Appel autorisée à faire procéder à une enquête, et que l'unique voie était de renvoyer les parties devant le tribunal inférieur.

Per curiam.

La Cour d'Appel entretient l'opinion qu'elle peut faire procéder à une enquête sur une reprise d'instance et sur des matières analogues de procédure; et que ce pouvoir est inhérent à sa constitution, sans quoi il ne serait pas possible d'effectuer les fins de la justice. Si l'expédience le requérait, elle pourrait aussi renvoyer les parties devant le tribunal inférieur, pour faire procéder à l'enquête; ce qui fut fait, il y a quelques années, dans une question de désaveu. Mais, dans le cas actuel, la preuve peut se faire facilement au moyen de pièces authentiques, par quelques extraits et un testament. D'ailleurs, la partie adverse n'a pas contesté les faits de la requête en reprise d'instance: elle devrait être mise en demeure de le faire. En conséquence, la motion des reprenans l'instance est renvoyée.

L. T. Drummond, Conseil pour les reprenans l'instance.